

N° 218

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 septembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir la disponibilité des sauveteurs en mer bénévoles dans le cadre de leur mission de sauvetage en mer des personnes en détresse et de leur formation.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. CLAUDE GATIGNOL, JEAN-PIERRE ABELIN, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, RENE ANDRE, PIERRE-CHRISTOPHE BAGUET, PATRICK BEAUDOUIN, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BENISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JEAN BESSON, JÉRÔME BIGNON, ROLAND BLUM, GILLES BOURDOULEIX-RONDAERT, MICHEL BOUVARD, GHISLAIN BRAY, BERNARD BROCHAND, CHRISTIAN CABAL, PIERRE CARDO, ANTOINE CARRE, Mme JOËLLE CECCALDI-RAYNAUD, MM. ROLAND CHASSAIN, DINO CINIÉRI, Mme GENEVIÈVE COLOT, MM. FRANÇOIS CORNUT-GENTILLE, LOUIS COSYNS, RENE COUANAU, ALAIN COUSIN, JEAN-YVES COUSIN, JEAN-MICHEL COUVE, CHARLES COVA, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, BERNARD DEFLESSELLES, LUCIEN DEGAUCHY, FRANCIS DELATTRE, STEPHANE DEMILLY, LEONCE DEPREZ, RENAUD DONNEDIEU DE VABRES, PHILIPPE DUBOURG, GERARD DUBRAC, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, CHRISTIAN ESTROSI, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, DANIEL GARD, GUY GEOFFROY, FRANCK GILARD, JEAN-PIERRE GIRAN, FRANÇOIS GOULARD, GERARD GRIGNON, FRANÇOIS GROSDIDIER, LOUIS GUEDON, JEAN-CLAUDE GUIBAL, EMMANUEL HAMELIN, MICHEL HEINRICH, PIERRE HELLIER, LAURENT HENART, PIERRE HERIAUD, FRANCIS HILLMEYER, JEAN-YVES HUGON, DENIS JACQUAT, ÉDOUARD JACQUE, MANSOUR KAMARDINE, AIME KERGUERIS, JACQUES KOSSOWSKI, YVAN LACHAUD, ÉDOUARD LANDRAIN, MARC LE FUR, JACQUES LE GUEN, DOMINIQUE LE MÈNER, JACQUES LE NAY, JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE, JEAN-CLAUDE LEMOINE, ARNAUD LEPERCQ, CLAUDE LETEURTRE, ÉDOUARD LEVEAU, Mme GENEVIÈVE LEVY, MM. LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. FRANCK MARLIN, JEAN MARSAUDON, PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARTY, DENIS MERVILLE, PIERRE MICAUX, PIERRE MORANGE, HERVE MORIN, JEAN-PIERRE NICOLAS, PHILIPPE PEMEZEC, BERNARD PERRUT, Mme JOSETTE PONS, MM. JEAN-LUC PREEL, DANIEL PREVOST, CHRISTOPHE PRIOU, JEAN PRORIOU, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, JACQUES REMILLER, Mme JULIANA RIMANE, MM. JEAN ROATTA, SERGE ROQUES, GEORGES SIFFREDI, Mme HÉLÈNE TANGUY,

MM. JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU, MICHEL TERROT, GUY TEISSIER, ANDRE THIEN AH KOON, LEON VACHET, FRANÇOIS VANNON, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, RENE-PAUL VICTORIA, PHILIPPE VITEL, GERARD VOISIN et MICHEL VOISIN,

Députés.

Mer et littoral.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Indépendamment des moyens mis en œuvre par l'Etat pour préserver la sécurité en mer (Marine nationale, douanes, affaires maritimes, gendarmerie et sécurité civile), le sauvetage en mer est également assuré par une association reconnue d'utilité publique depuis 1970, existant depuis le XIXe siècle, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

Composée de plus de 4000 sauveteurs bénévoles, répartis dans 255 stations de sauvetage, la SNSM réalise chaque année environ 50 % des temps d'interventions consacrés à l'aide et au secours des personnes en détresse en mer. Déjà fortement sollicitée, il est à craindre qu'elle le soit plus encore en raison de l'augmentation du trafic maritime, de la navigation de plaisance et des risques d'accidents qui en résultent.

Dans un tel contexte, les sauveteurs bénévoles (marins pêcheurs, patrons de pêche, agents publics ou salariés du secteur privé), qui interviennent quel que soit le jour, la nuit, ou l'heure, dans les quinze minutes suivant l'alerte déclenchée par les CROSS (Centres régionaux opérationnels de secours et de sauvetages), auront nécessairement besoin d'une disponibilité professionnelle croissante.

Or, l'absence actuelle de dispositions juridiques en ce domaine complique la mission de certains sauveteurs bénévoles, notamment les salariés du secteur privé. Ces derniers peuvent, en effet, rencontrer des difficultés auprès de leur employeur à la suite d'absences répétées, dûes à leur activité de sauvetage ou, éventuellement, à leur participation à des sessions de formation spécifique.

Même si un accord tacite existe entre l'employeur et la personne du sauveteur, il demeure source d'ambiguïté et d'incertitude. Cette proposition de loi vise donc à garantir une sécurité juridique aux sauveteurs en mer bénévoles, à l'image de celle prévue pour les sapeurs pompiers volontaires en matière de disponibilité. Ces deux corps assurent, en effet, une mission de service public de même nature.

De cette proposition de loi dépend le soutien du volontariat et le maintien de l'activité des sauveteurs en mer bénévoles. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi tendant à garantir la disponibilité des sauveteurs en mer bénévoles dans le cadre de leur mission de sauvetage en mer des personnes en détresse et de leur formation.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

L'employeur privé ou public d'un sauveteur en mer bénévole peut conclure avec la Société nationale de sauvetage en mer une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sauveteurs en mer bénévoles. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Article 2

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sauveteur en mer bénévole pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant le sauvetage en mer des personnes en détresse;
- les actions de formation.

Article 3

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sauveteur en mer bénévole pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 4

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié ou d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 5

Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les sauveteurs en mer bénévoles, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales sont pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

Article 6

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités de l'indemnisation versée à l'employeur en raison de l'absence du sauveteur en mer bénévole, salarié ou agent public, dans le cadre de ses missions opérationnelles.

Article 7

Les charges éventuelles qui découleraient pour les collectivités territoriales concernées de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation générale de décentralisation. Les charges qui incomberaient à l'État et aux régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes tarifs.